

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU
MASQUE AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS
SCOLAIRES**

Le Maire de la commune de Val-de-Bonnieuire,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ainsi que L. 2542-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu les décrets n° 2020-860 du 10 juillet 2020, n° 2020-884 du 17 juillet 2020 et n° 2020-911 du 27 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
Vu les différents avis du Conseil scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, notamment l'avis n°8 en date du 27 juillet 2020 ;
Vu le communiqué de l'académie de médecine en date du 22 avril 2020 ;

CONSIDERANT

- le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- les circonstances exceptionnelles découlant de la menace liée à l'épidémie COVID-19 encourus et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;
- que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « foyers de contagion » apparaissent régulièrement ;
- que la fréquentation est importante aux abords des établissements scolaires notamment en cette période de rentrée scolaire ;
- que la mesure édictée contribue à la bonne application sur le territoire communal des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat et qu'une telle mesure n'est pas susceptible de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de santé publique ;
- que le port du masque, circonstancié et localisé, doit s'analyser comme une mesure nécessaire, proportionnée liée à la contagion des sites ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le port du masque de protection individuel est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, aux abords des entrées et sorties des établissements scolaires de la Commune (les deux écoles élémentaires : Saint-Angeau, Saint-Amant-de-Bonnieuire) soit rue des Mosellans jusqu'à l'église et Parking de la Salle Socioculturelle rue de la Barraude.

Article 2 - Le port du masque doit être continu et couvrir les voies nasales et buccales en permanence. Il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

Article 3 - L'obligation du port du masque s'applique à partir du 12 octobre 2020 jusqu'au 18 décembre 2020, cette durée pouvant être prolongée si les indicateurs épidémiologiques le justifiaient.

Article 4 - Les masques usagés devront être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté et dûment constatée pourra être poursuivie conformément au Code Pénal (contraventions de 1^{ère} classe) sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Madame Le Maire et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Val-de-Bonnieure,
Le jeudi 8 octobre 2020

Le Maire,
Aurélie LACROIX

